

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 96/25 V.
du 4 mars 2025
(Not. 40709/23/CD)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du quatre mars deux mille vingt-cinq l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Brésil, actuellement sans domicile ni résidence connus,

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 25 avril 2024, sous le numéro 959/2024, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

« jugement »

Contre ce jugement appel fut interjeté par courriel adressé au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg le 29 mai 2024, au pénal, par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par déclaration au même greffe le 31 mai 2024, au pénal, par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 23 juillet 2024, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 7 février 2025, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant le prévenu PERSONNE1.), développa les moyens de défense et d'appel de ce dernier.

Monsieur l'avocat général Bob PIRON, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, représentant le prévenu PERSONNE1.), eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 4 mars 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit :

Par déclaration du 29 mai 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a fait interjeter appel au pénal contre le jugement numéro 959/2024 rendu contradictoirement le 25 avril 2024 par une chambre siégeant en matière correctionnelle du même tribunal.

Par déclaration notifiée le 31 mai 2024 au même greffe, le procureur d'État de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Les motifs et le dispositif du jugement entrepris sont reproduits dans les qualités du présent arrêt.

Selon le jugement faisant l'objet de l'appel, PERSONNE1.) a été condamné, au pénal, à une peine d'emprisonnement de quinze mois, assortie quant à son exécution d'un sursis intégral, ainsi qu'à une amende de 800 euros, pour avoir soustrait frauduleusement au préjudice du mineur PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE2.) en Ukraine, la somme de 80 euros en espèces et une powerbank de la marque KALIO, partant des choses qui ne lui appartiennent pas, avec la circonstance que, surpris en flagrant délit, PERSONNE1.) a proféré des menaces pour se maintenir en possession des objets soustraits ainsi que pour assurer sa fuite, notamment en menaçant le mineur PERSONNE2.) de lui infliger des coups afin de le dissuader d'appeler la police.

Au civil, le tribunal s'est déclaré compétent pour connaître de la demande civile d'PERSONNE3.), agissant en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de son fils mineur PERSONNE2.), l'a déclarée recevable et fondée et a condamné PERSONNE1.) à payer à cette dernière le montant de 70 euros au titre de préjudice matériel subi.

À l'audience de la Cour du 7 février 2025, PERSONNE1.) n'a pas comparu personnellement. Sa mandataire a demandé à pouvoir le représenter en application de l'article 185 (1) du Code de procédure pénale, demande à laquelle le représentant du ministère public ne s'est pas opposé et que la Cour a acceptée.

La mandataire de PERSONNE1.) a indiqué que le prévenu a interjeté appel au motif que les juges de première instance ont retenu les menaces proférées par PERSONNE1.) comme constituant une circonstance aggravante du vol. Selon elle, les menaces ne seraient pas en lien avec l'infraction de vol, n'ayant pas été proférées pour commettre le vol, ni pour assurer la fuite de PERSONNE1.).

Elle a critiqué les juges de première instance pour avoir retenu que PERSONNE1.) aurait menacé sa victime en gesticulant « avec véhémence », ce qui serait impossible à constater sur la base d'une simple photo, les enregistrements des caméras de surveillance ne figurant pas au dossier.

Le prévenu aurait du mal à maîtriser ses sentiments, son père serait décédé, sa mère vivrait au Brésil, et il aurait été placé sous le régime de la sauvegarde de justice. Bien qu'il soit propriétaire d'un immeuble, il n'y résiderait pas, ses deux sœurs mineures y habitant, et il ne souhaiterait pas les perturber, en particulier en raison de sa consommation de marijuana.

La mandataire du prévenu a fait état d'une expertise neuropsychiatrique du docteur Marc GLEIS dont ne disposaient pas les juges de première instance. Bien que cette expertise ait été ordonnée en relation avec d'autres faits que ceux dont la Cour est actuellement saisie, il en ressortirait néanmoins une altération du discernement du prévenu au moment des faits du mois d'août 2023.

Elle a expliqué que le prévenu souffre d'un type de schizophrénie pour lequel il n'existe pas de traitement possible, que son état ne s'améliorera donc pas, et que son discernement était altéré lors des faits du 12 août 2023, de sorte qu'il y aurait lieu d'appliquer l'article 71-1 du Code pénal.

Elle a demandé à la Cour de réduire la peine d'emprisonnement prononcée par les juges de première instance, de l'assortir d'un sursis intégral et de confirmer la peine d'amende prononcée.

Le représentant du ministère public a reconnu qu'il est difficile de déterminer, sur la base d'une seule photo, si des menaces, notamment par gestes, ont été proférées. Il a estimé que les déclarations de PERSONNE4.) justifient de retenir des menaces, comme l'a fait la juridiction de première instance. Cependant, au vu des précisions fournies par la mandataire du prévenu, il a estimé que le comportement du prévenu pourrait être expliqué par la schizophrénie diagnostiquée par le docteur Marc

GLEIS, de sorte qu'il pourrait subsister un doute quant à la nature menaçante du comportement du prévenu.

Concernant l'expertise du docteur Marc GLEIS, le représentant du ministère public a estimé qu'au vu de la description faite du prévenu et des explications fournies par l'expert, on pourrait conclure que la situation existait déjà au moment des faits en août 2023, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une nouvelle expertise. Il a donc conclu à une altération du discernement dans le chef du prévenu au moment des faits, laquelle devrait mener à une réduction de la peine d'emprisonnement prononcée en première instance. Il ne s'est pas opposé à assortir l'intégralité de la peine d'emprisonnement d'un sursis.

Appréciation de la Cour

Les appels, interjetés conformément aux dispositions de l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas relevé de nouveaux éléments par rapport à ceux soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre l'infraction de vol avec menaces mise à charge du prévenu PERSONNE1.), notamment au vu des déclarations d'PERSONNE2.), des témoins, des constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, ainsi que des aveux partiels du prévenu.

En ce qui concerne spécifiquement la condition selon laquelle le vol a été commis avec une circonstance aggravante, il ressort tant des déclarations d'PERSONNE2.) que de celles de PERSONNE4.) et d'PERSONNE5.) qu'PERSONNE2.) a confronté PERSONNE1.) quelques instants après que ce dernier lui avait dérobé ses effets personnels en disant « tu m'as pris des choses ». Confronté au vol commis, le prévenu est devenu agressif et a menacé la victime de coups s'il ne le laissait pas tranquille. Quelques minutes plus tard, il l'a de nouveau menacé en montrant son poing et il s'est enfui.

À l'instar des juges de première instance, la Cour retient ainsi qu'il est établi que PERSONNE1.) a proféré des menaces à l'égard d'PERSONNE2.) pour se maintenir en possession des objets volés et pour assurer sa fuite.

C'est donc à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que PERSONNE1.) a été déclaré convaincu de la prévention de vol aggravé mise à sa charge par le ministère public.

La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant à l'infraction retenue à charge du prévenu PERSONNE1.) est partant à confirmer.

La juridiction de première instance a correctement retenu qu'aux termes des articles 468 et 469 du Code pénal, le vol commis à l'aide de menaces par l'auteur pour se maintenir en possession des objets soustraits ou pour assurer sa fuite est puni de la réclusion de cinq à dix ans. À la suite de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine d'emprisonnement est de cinq ans. En vertu de l'article 77 du Code pénal, une amende de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la Cour tient compte, d'une part, de la gravité objective des faits mis à sa charge et, d'autre part, de sa situation personnelle.

À ce titre, il convient de noter que le docteur Marc GLEIS a retenu, dans un rapport du 9 août 2024, que PERSONNE1.) présente une schizophrénie de type hétéroforme ICD10 F20.1. En raison de cette hétéroforme, il était atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes. Il ne présente pas d'état dangereux, est accessible à une sanction pénale à condition d'être suivi au centre pénitentiaire par l'équipe de psychiatrie, est réadaptable et doit bénéficier d'une prise en charge psychiatrique individuelle. Il a encore précisé qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de traitement médicamenteux vraiment efficace pour l'hétéroforme.

S'il est vrai que les faits en raison desquels le docteur Marc GLEIS a été chargé d'une expertise sont postérieurs de quelques mois aux présents faits, il résulte néanmoins de son rapport d'expertise que PERSONNE1.) avait fait l'objet d'un suivi psychiatrique antérieurement aux faits du mois d'août 2023 et que l'état de santé de PERSONNE1.), tel que décrit dans le rapport du 9 août 2024, existait déjà au mois d'août 2023.

La Cour en conclut qu'au moment des faits du 12 août 2023, PERSONNE1.) était atteint de troubles mentaux ayant altéré son discernement et entravé le contrôle de ses actes, de sorte qu'il y a lieu de faire application de l'article 71-1 du Code pénal et d'en tenir compte lors de la détermination de la peine.

Au vu de toutes les circonstances de l'espèce et par réformation du jugement entrepris, la Cour considère qu'une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 800 euros sanctionnent d'une manière suffisante l'infraction retenue à charge du prévenu.

PERSONNE1.) n'ayant pas de condamnation antérieure excluant le bénéfice du sursis et ne semblant pas indigne de clémence, il y a lieu d'assortir la peine d'emprisonnement prononcée du sursis intégral.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, la mandataire du prévenu PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme,

les **dit** partiellement fondés,

par réformation,

ramène la peine d'emprisonnement prononcée en première instance à l'égard de PERSONNE1.) à 6 (six) mois,

dit qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de cette peine d'emprisonnement,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 3,00 euros.

Par application des textes de loi cités par les juges de première instance et par application des articles 71-1 du Code pénal et 185, 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Nathalie JUNG, président de chambre, de Monsieur Thierry SCHILTZ, conseiller, et de Madame Tessie LINSTER, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Nathalie JUNG, président de chambre, en présence de Monsieur Claude HIRSCH, avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.